



## Arrêt

**n° 230 898 du 8 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 16 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'asile le 25 septembre 2017. Ces demandes ont été rejetées par un arrêt du Conseil n° 203.846 du 16 mai 2018.

1.2. Le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'asile le 6 juin 2018. Ces demandes ont été déclarées irrecevables par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 août 2018.

1.3. Le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 5 novembre 2018. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 février 2019.

1.4. Le 16 juin 2019, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.01.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé(e) a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement. La première demande d'asile a déclarée irrecevable le 16.01.2018, elle s'est soldée par un ordre de quitter le territoire. Il a introduit une 2<sup>ème</sup> demande le 06.06.2018, déclarée irrecevable le 03.08.2018. Le 05.11.2018, il introduisait une demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable le 26.02.2019. Dès lors l'intéressé devait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire précédemment notifié.*

*8° L'intéressé(e) a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La première demande d'asile a déclarée irrecevable le 16.01.2018, elle s'est soldée par un ordre de quitter le territoire. Il a introduit une 2<sup>ème</sup> demande le 06.06.2018, déclarée irrecevable le 03.08.2018.*

*Le 05.11.2018, il introduisait une demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable le 26.02.2019. Dès lors l'intéressé devait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire précédemment notifié.*

*La dernière demande de protection internationale introduite le 06.06.2018 a été déclarée irrecevable par la décision du 03.08.2018.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 15.06.2019 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux ; selon son dossier administratif, il appert que sa femme résidait également en Belgique mais actuellement il n'invoque pas sa présence sur le territoire national. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Conclusion :*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un « premier et unique moyen » de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle relève que « la partie adverse considère que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'une vie affective et familiale sur le territoire belge, avec son épouse de sorte qu'il ne peut y avoir, en l'espèce, une quelconque violation du droit à la vie familiale ou à la vie privée du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH ». Elle se livre à un rappel théorique relatif à l'article 8 de la

CEDH et soutient que « pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris », que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie affective et familiale entre le requérant et son épouse et ce, quand bien même le requérant aurait déclaré, auprès des services de police, ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique », qu' « il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de son épouse, pour une durée de deux ans » et qu' « également, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt de la partie requérante qui est de vivre auprès de son épouse et n'a pas mis en balance les intérêts en présence », que « la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ».

Elle estime qu' « il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant et s'abstient de motiver sa décision au regard de l'article 8 CEDH », que « la partie adverse ne peut ignorer la réalité de la vie familiale du requérant dès lors qu'elle en fait état, au terme de la décision querellée, au regard du dossier administratif », que « par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée » et que « partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, le devoir de minutie et de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt.

La partie requérante ne conteste pas la prise de l'interdiction d'entrée attaquée mais la motivation de la durée de cette interdiction d'entrée en relevant la vie familiale du requérant. En effet, une lecture bienveillante de la requête permet de constater qu'elle soutient notamment qu'« il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant et s'abstient de motiver sa décision au regard de l'article 8 CEDH », que « la partie adverse ne peut ignorer la réalité de la vie familiale du requérant dès lors qu'elle en fait état, au terme de la décision querellée, au regard du dossier administratif », que « par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée » et que « partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En l'espèce, relevons qu'après avoir constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant « déclare ne pas avoir de famille ni d'enfant mineur en Belgique », la partie défenderesse estime que « selon son dossier administratif, il appert que sa femme résidait également en Belgique mais actuellement il n'invoque pas sa présence sur le territoire national ».

Il convient de rappeler que le requérant et son épouse ont introduit plusieurs demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de manière conjointe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits. Il ressort également d'un courriel de l'administration communale de Charleroi du 13 mars 2019, qui figure au dossier administratif, que le requérant et son épouse vivent ensemble.

Il ressort en outre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont le requérant a fait l'objet le jour de la prise de l'acte entrepris, que si diverses questions y figurent, relativement notamment, à sa famille ou à sa vie familiale, ces questions qui demeurent vierges de toute mention, à l'exception d'une question relative à l'état de santé du requérant qui comporte la mention « néant ».

Le Conseil estime, dans ces circonstances, que la partie défenderesse ne pouvait nullement conclure que le requérant « déclare ne pas avoir de famille ni d'enfant mineur en Belgique », dès lors qu'il ne ressort pas du rapport administratif de contrôle précité que le requérant ait fait une quelconque déclaration à cet égard, et le Conseil ne pouvant s'assurer que les questions pertinentes lui ait bien été posées à ce sujet, au vu de la teneur du rapport administratif précité. De même, la partie défenderesse ne pouvait se borner à estimer que le requérant « n'invoque pas la présence [de son épouse] sur le territoire national ».

Dès lors, le Conseil estime que rien ne permet de conclure que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Les arguments formulés dans la note d'observations ne peuvent renverser les constats qui précèdent. Elle estime, en effet, notamment que « la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1er. », qu'il « ressort en outre de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance », que « la partie requérante évoque en termes de recours de manière vague et générale sa vie privée. Elle s'abstient toutefois de démontrer concrètement celle-ci et d'exposer en quoi cette vie privée relèverait de l'article 8 de la CEDH. Quant à sa vie familiale, lorsque la partie requérante a été entendue par la police de Charleroi le 15 juin 2019, elle a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. La décision attaquée relève en outre que, selon le dossier administratif, il appert que sa femme résidait également en Belgique mais que la partie requérante n'invoque pas sa présence sur le territoire national. La partie requérante confirme d'ailleurs dans sa requête avoir déclaré à la police ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique » et que « la partie requérante n'a donc pas démontré de vie familiale. La partie défenderesse relève en outre qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre pas plus l'existence d'une vie familiale sur le territoire. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce. » Relevons que la partie requérante invoque dans sa requête que « « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie affective et familiale entre le requérant et son épouse [le Conseil souligne] et ce, quand bien même le requérant aurait déclaré, auprès des services de police, ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ».

Rappelons qu'ainsi qu'il ressort des constats posés supra, il ne peut être affirmé, de manière péremptoire, que le requérant a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que l'épouse de requérant « résidait également en Belgique » ainsi qu'elle le mentionne elle-même dans l'acte entrepris. Il en résulte que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre cette décision d'interdiction d'entrée de deux ans, dont il rappelle l'importance de la portée.

3.5. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 16 juin 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET